Proposition de modification du Règlement
de la Chambre des Députés n°8127

Résumé

Dans le cadre de la proposition de révision 7777 de la Constitution, l’autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés est nettement renforcée. La future Constitution dispose en effet que le Règlement de la Chambre, et non la loi, règle l’organisation matérielle et financière du Parlement. Cette notion comprend également le régime statutaire des fonctionnaires de l’administration parlementaire. On constate que l’organisation administrative et financière de la Chambre des Députés est déjà déterminée par le Règlement actuellement en vigueur. Dans le cadre de la présente proposition de modification, un léger toilettage des textes s’impose.

Il existe cependant un flou juridique en ce qui concerne un certain nombre de législations qui s’appliquent à l’Etat dans son ensemble, donc à toutes les institutions y compris la Chambre des Députés. Il s’agit par exemple de la loi sur la comptabilité de l’Etat ou encore de celle sur les marchés publics. Il n’y a aucun doute que ces lois doivent être respectées par la première institution étatique qu’est la Chambre des Députés. Mais ces législations consacrent un certain nombre de compétences confiées au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou encore à différents ministres. Vu l’autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés prévue par le futur article 68 de la Constitution, il est proposé de confier l’ensemble de ces attributions au Bureau. Les lois en question sont donc applicables à la Chambre, mais les compétences y déterminées et confiées à l’exécutif sont exercées, pour la Chambre des Députés, de façon autonome par le Bureau. Il est de même proposé de confier toutes les compétences habituellement attribuées au chef d’administration au Secrétaire général de la Chambre des Députés.

La commission rappelle encore que la Chambre des Députés bénéficie, dans le cadre de son autonomie fonctionnelle, de la personnalité juridique de l’Etat. C’est en cette qualité que la Chambre peut agir, passer des contrats ou marchés, acquérir des immeubles et effectuer, de façon générale, toute action nécessaire au bon fonctionnement de l’institution parlementaire.